



## PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE 26 MAI 2014

pris en application Livre V, titre I<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CADDIE STRASBOURG à DRUSENHEIM :

- autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surfaces et d'application de vernis et de peinture,
- codifiant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU les actes en date des 19 janvier 1977 et 7 septembre 2004 antérieurement délivrés à la société CADDIE STRASBOURG pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DRUSENHEIM,
- VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par la société CADDIE STRASBOURG dont le siège social est situé 1, route de Herrlisheim à DRUSENHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitements de surfaces et d'application de vernis et de peinture sur le territoire de la commune de DRUSENHEIM,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du lundi 27 janvier 2014 au mercredi 26 février 2014 inclus sur le territoire de la commune de DRUSENHEIM,

VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

VU le rapport en date du 9 avril 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mai 2014,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la limitation des émissions atmosphériques des installations de traitement de surfaces, la surveillance préventive des eaux souterraines adaptée aux installations de traitement de surfaces, sont de nature à réduire les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, aussi bien organisationnelles que technique, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Autorisation

En référence à sa demande susvisée du 18 septembre 2013, la société CADDIE STRASBOURG dont le siège social est 1, route de Herrlisheim à DRUSENHEIM est autorisée à exploiter et à étendre les installations situées 1, route de Herrlisheim à DRUSENHEIM.

Le dossier comporte un rapport de base visé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

## Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
4734.2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	161,39 t	3,52 t (fioul domestique) 157,87 t (fioul lourd)
2560-B-2	DC	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	950 kW	1977 : 832 kW 2014 : 118 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vitro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	571 m <sup>3</sup>	Installation nouvelle
3260	A	Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>		
2566-1-a	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant supérieure 2 000 l	3 000 l	Installation nouvelle Four de décapage des pièces d'accrochage

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustions, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,31 MW	1977 : 2,718 MW 2004 : 0,092 MW 2014 : 4,5 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	153 kW	1977 : 44 kW 2014 : 109 kW
2940-1a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : -des activités relevant des rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	7 500 l	Installation nouvelle
2940-3a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : des activités relevant des rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résine organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j	540 kg/j	Installation nouvelle

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3260.

**Article 1.1.3 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
DRUSENHEIM	27	9 ; 26 ; 27 ; 31 ; 32 ; 40 ; 42 ; 43 ; 45 ; 47
DRUSENHEIM	28	21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 28 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 42 ; 50 ; 52 ; 53 ; 56 ; 58 ; 59 ; 60

**Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

**Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet****Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation****Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Chapitre 1.3 – Garanties financières****Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice**

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 295 445 euros.

L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2013 soit 702,2.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit : la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

### **Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties**

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

### **Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (\*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

*(\*) Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

### **Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

## **Chapitre 1.4 – Cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet**

### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1 – Documents de suivi

#### Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

#### Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, notamment les locaux d'entreposage des produits utilisés pour l'installation de traitements de surfaces et d'application de vernis ou de peinture, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

#### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

#### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations****Article 2.4.1 – Rejets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

---

**TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

**Chapitre 3.1 – Conditions de rejet****Article 3.1.1 – Captation et canalisation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	Four de décapage thermique	3 000 l	Gaz naturel	
2	Four vernissage	174 kW	Gaz naturel	
3	Four vernissage	174 kW	Gaz naturel	
4	Vernissage – cuve de trempé	-	COV	
5	Vernissage – cuisson	-	COV	
6	Vernissage – refroidissement	-	COV	
7	Nouvelle chaudière	2,5 MW	Gaz naturel	
8	Ancienne chaudière	2,718 MW	Fioul lourd TBTS	
9	Brûleur peinture poudre	500 kW	Gaz naturel	
10	Peinture – cuisson	-	-	
11	Peinture – refroidissement	-	-	
12 – 13	Ligne électro-zingage	-	H <sup>+</sup> ; H <sup>-</sup> ; COVNM	Tour de lavage
14	Ligne démétallisation	-	H <sup>+</sup> ; H <sup>-</sup>	Tour de lavage

### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur / en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (aux conditions de référence de température et de pression définies au chapitre 3.2)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14,7	2 000	15
Conduit N° 2	10,7	-	-
Conduit N° 3	10,7	-	-
Conduit N° 4	14,7	4 800	-
Conduit N° 5	14,7	3 000	-
Conduit N° 6	14,7	1 800	-
Conduit N° 7	14,9	-	5
Conduit N° 8	43	-	9
Conduit N° 9	10,7	-	-
Conduit N° 10	10,7	500	15
Conduit N° 11	10,7	1 000	
Conduit N° 12	10,7	60 000	15
Conduit N° 13	10,7	60 000	15
Conduit N° 14	10,7	28 000	15

## Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

### Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Installation de décapage thermique

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## Conduit n° 1

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,1
Composés organiques volatiles exprimés en carbone	50	0,1

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

**Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Installation de vernissage**

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> (ou CO<sub>2</sub>) de 3 % (uniquement pour le paramètre NO<sub>2</sub>).

## Conduits n° 2 et 3

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	5
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150

## Conduits n° 4, 5 et 6

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
COVNM	110*

\* La concentration en COVNM est limitée à 110 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque la somme des flux horaires sur les conduits n° 4, 5 et 6 est supérieure à 2 kg.

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueurs ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

**Article 3.2.3 – Concentrations et Flux / Installation de combustion**

Les tableaux ci-dessous définissent les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> (ou CO<sub>2</sub>) de 3 %.

**Conduit n° 7**

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	5
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35

**Conduit n° 8**

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	150
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	825
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	1700

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

**Article 3.2.4 – Concentrations et Flux / Installation d'application de peinture poudre**

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> (ou CO<sub>2</sub>) de 3 %.

**Conduit n° 9**

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	5
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150

**Conduits n° 10 et 11**

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

### Article 3.2.5 – Concentrations et Flux / Installation d'électro zingage et de démétallisation

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

#### Conduits n° 12 et 13

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Acidité totale (H <sup>+</sup> )	0,5	0,03
Alcalins, exprimés en OH	10	0,6
Zinc	0,5	0,03
COVNM	110	2

#### Conduits n° 14

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Acidité totale (H <sup>+</sup> )	0,5	0,014
Alcalins, exprimés en OH	10	0,28
Zinc	0,5	0,014

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

### Chapitre 3.3 – Rejets annuels – Sans objet

### Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

### Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet

### Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières / Sans objet

### Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

### Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

## TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées Lambert ou PK du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h ou /j)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	02351X0085/F	472 000	115	2 400

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique portant sur le caractère recyclable de l'eau après passage au travers de l'échangeur de refroidissement des équipements de soudage.

#### Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.1.3 – Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

### Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

#### Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires
- eaux de refroidissement
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° Sortie nouveau bâtiment administratif
Milieu récepteur final	Rhin
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Station d'épuration collective de DRUSENHEIM</li> </ul>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux domestiques</li> </ul>
Autres précisions utiles	

Point de rejet	N° sortie station de traitement interne
Milieu récepteur final	Rhin
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Station d'épuration collective de DRUSENHEIM</li> </ul>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de traitement de surfaces</li> </ul>
Autres précisions utiles	Traitement in situ via une station physico-chimique

Point de rejet	N° 1
Milieu récepteur final	Moder
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• néant</li> </ul>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux de refroidissement</li> </ul>
Autres précisions utiles	-

Point de rejet	N° 2
Milieu récepteur final	Moder
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de pluie (parking, toiture ...)</li> </ul>
Autres précisions utiles	Zones collectées : atelier d'entretien, chaufferie, bâtiment E0 et aire de stockage de déchets. Les eaux souillées de ruissellement sont traitées via un séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet	N° 3
Milieu récepteur final	Moder
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Néant
Nature des effluents	• eaux de pluie (parking, toiture ...)
Autres précisions utiles	Zones collectées : bâtiments A et B et voiries périphériques

Point de rejet	N° 4
Milieu récepteur final	Moder
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Néant
Nature des effluents	• Eaux de pluie (parking, toiture ...)
Autres précisions utiles	Zones collectées : bâtiments E1, E2, E3, toiture atelier TTS, toiture nouveau bâtiment administratif et voiries périphériques associées. Les eaux souillées de ruissellement sont traitées via un séparateur d'hydrocarbures. Le débit de rejet des eaux de toiture de l'atelier de TTS et du bâtiment administratif est limité à 6 l/s.

#### Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

##### 4.2.3.1 – Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### 4.2.3.2 – Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

#### Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet n° sortie station de traitement interne

Les effluents industriels sont conformes aux valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 202 m<sup>3</sup>
- pH compris entre 6,5 et 9
- température < 30 °C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
MES	24	4,85
DCO	480	97
Azote global	120	24
Phosphore total	40	8,1
Fluorure	12	2,4
Zinc	2,4*	0,485
Fer	4	0,81
Chrome III	1,6	0,323
Cuivre	1,6	0,323

\* L'exploitant met en œuvre les démarches visant à diminuer la concentration à 2 mg/l d'ici 5 ans.

#### Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet n°1

Le point de rejet N° 1 est constitué uniquement d'eaux propres issues des eaux de refroidissement du circuit primaire du bâtiment E0.

Température maximale	Débit horaire maximal	Débit journalier maximal
15 °C	100 m <sup>3</sup>	1 700 m <sup>3</sup>

#### Article 4.3.3 – Concentrations aux points de rejet n° 2, 3 et 4

Les points de rejets N° 2, 3 et 4 sont constitués uniquement d'eaux pluviales de toiture et de ruissellement.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures	5

### Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

### Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

### Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

---

## TITRE V – DÉCHETS

---

### Chapitre 5.1 – Principes de gestion

#### Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.3 – Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

#### Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

Dénomination	Type* (PD, DND, DD)	Quantité maximale (t)
Bains acides	PD	169
Bains alcalins	PD	134
Bains zinc	PD	240
Papier – carton	DND	8
DIB	DND	8
Bois	DND	6
Bain liquide alcalin	DD	10
Bain usé liquide zinc acide	DD	25
Résidus déshuilage alcalin	DD	2
Boues zinc	DD	4
Boues hydroxyde métallique	DD	16
Résidus de vernis – égouttures	DD	3
Résidus vernis liquide	DD	2

\* PD : Produit dangereux ; DND : Déchets non dangereux ; DD : Déchets dangereux

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 5.2 – Limitation de la production et des filières

### Article 5.2.1 – Limitation de la production et des filières

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)
<b>Déchets dangereux</b>			
Boues d'hydroxydes métalliques	19 02 05*		200
Résidus déshuilage et dégraissage	11 01 13*	2,5	
Boues filtration bain de zinc	11 01 09*		5
Bains usés alcalins	11 01 07*	18	
Bains usés acides et zinc	11 01 05* ; 11 01 98*	53	
Résidus vernis liquide et égouttures	08 01 11*	6	
<b>Déchets non dangereux</b>			
Déchets métalliques	12 01 01	815	
Bois	15 01 03 ; 03 01 05	83	
Papier carton	20 01 01 ; 15 01 01	45	
DIB en mélange	15 01 02 ; 15 02 03 15 01 04 ; 15 01 05 20 01 08 ; 20 01 02 20 01 39 ; 12 01 13 12 01 99	126	

### Chapitre 5.3 – Agréments / Sans objet

### Chapitre 5.4 – Épandage / Sans objet

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1 – Dispositions générales

#### Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Points n° 1, 3, 4 et 5	60 dB(A)	50 dB(A)

## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques / Sans objet

#### Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

### Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, porte pare flammes ...) adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.2.2 – Désenfumage

#### 7.2.2.1 – Locaux existants

Le désenfumage des locaux exposés à des risques incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

#### 7.2.2.2 – Atelier de traitement de surfaces

Le désenfumage de l'atelier est réalisé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- un accès pompier direct à la Moder aménagé et réservé aux pompiers à moins de 150 mètres des installations. L'aire de pompage doit permettre le stationnement de deux véhicules ;
- une réserve d'eau d'au moins 500 mètres cubes dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les installations disposent d'au moins 1 extincteur pour 200 mètres carrés de plancher.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs.

## **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de :

- 1 350 mètres cubes au niveau des bâtiments E0 et E1
- 606 mètres cubes au niveau du bâtiment de traitement de surfaces.

#### **Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

### **Chapitre 7.4 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes / Sans objet**

### **Chapitre 7.5 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet**

---

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Chapitre 8.1 – Mesures compensatoires**

#### **Article 8.1.1 – Mesures compensatoires**

Afin de compenser le volume perdu pour le champ d'inondation, de l'ordre de 1 625 m<sup>3</sup>, l'exploitant réduit la hauteur de terrain de 11 cm au droit des parcelles agricoles situées au Sud du bâtiment principal sur une surface de l'ordre de 15 000 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées sont :

Commune	Section	Parcelles
DRUSENHEIM	27	26 ; 27 ; 42 ; 43 et 47

### Chapitre 8.2 – Installation de traitement de surfaces

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

#### Article 8.2.1 – Aménagement

Le mur de l'atelier de traitement de surfaces situé le long du bâtiment d'exploitation existant et les façades latérales sont coupe-feu de degré 2 heures. Le mur séparant l'extension de l'existant dépasse de 1 mètre la toiture.

Les communications entre le bâtiment existant et l'atelier de traitement de surfaces sont coupe-feu de degré 2 heures.

L'atelier est conçu de sorte à assurer un volume de rétention de 606 m<sup>3</sup>.

#### Article 8.2.2 – Mise en œuvre du chrome

L'utilisation de chrome se fait en milieu fermé, sans émission atmosphérique.

#### Article 8.2.3 – Consommation spécifique d'eau maximale de l'installation

La consommation spécifique d'eau ne est fixée à 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

### Chapitre 8.3 – Installation de vernissage

#### Article 8.3.1 – Aménagement

L'installation est pourvue d'une cuve de stockage temporaire d'un volume équivalent à celui de la cuve de vernissage au trempé, permettant d'accueillir le vernis lors des opérations de contrôle du bon état d'entretien de l'installation de vernissage.

#### Article 8.3.2 – Consommation annuelle de solvants

La consommation annuelle de solvants est au plus égale à 5 tonnes

### Chapitre 8.4 – Installation d'application de peinture poudre

#### Article 8.4.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

Le système d'aspiration de cabine doit permettre la récupération et la réutilisation en circuit fermé de la peinture. L'aspiré et filtré sera recyclé au droit de la cabine.

#### Article 8.4.2 – Système de protection incendie

La cabine de peinture sera équipée de :

- de détecteurs de flamme implanté au niveau du plafond ;
- d'un dispositif d'injection de CO<sub>2</sub> en amont du cyclone avec arrêt automatique de la ventilation ;
- d'un nettoyage automatique des détecteurs de flamme.

## Chapitre 8.5 – Chaufferies

### Article 8.5.1 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

### Article 8.5.2 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

### Article 8.5.3 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

### Article 8.5.4 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### Article 8.5.5 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### Article 8.5.6 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

---

## TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### Chapitre 9.1 – Généralités

#### Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continue, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

#### Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

#### Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

### Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après :

#### Installation de décapage thermique (conduit n° 1)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> <li>• Flux (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annuelle</li> </ul>
COV exprimés en carbone		

#### Installation de vernissage (Conduits n° 2 et 3)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> <li>• Flux (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Triennale</li> </ul>
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>		

#### Installation de vernissage (Conduits n° 4, 5 et 6)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
COV exprimés en carbone	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> <li>• Flux (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annuelle</li> </ul>

#### Installation de combustion (conduit n° 7)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Triennale</li> </ul>

#### Installation de combustion (conduit n° 8)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Triennale</li> </ul>
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>		
SO <sub>x</sub> exprimés en SO <sub>2</sub>		

#### Installation d'application de peinture poudre (Conduit n° 9)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Triennale</li> </ul>
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>		

#### Installation d'application de peinture poudre (Conduits n° 10 et 11)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Poussières	• Concentration (moyenne journalière)	• Annuelle

#### Installation d'électro-zingage et de démétallisation (Conduits n° 12 et 13)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Acidité totale (H <sup>+</sup> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> <li>• Flux (moyenne horaire)</li> </ul>	• Annuelle
Alcalins, exprimés en OH		
Zinc		
COVNM		

#### Installation de démétallisation (Conduit n° 14)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Acidité totale (H <sup>+</sup> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> <li>• Flux (moyenne horaire)</li> </ul>	• Annuelle
Alcalins, exprimés en OH		
Zinc		

#### Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après :

##### Installation : traitement de surfaces

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit ; pH ; température	En continu	Sortie station de traitement interne
MES	Hebdomadaire	
DCO		
Azote global		
Phosphore total		
Fluorure		
Zinc		
Fer		
Chrome III		
Cuivre		

##### Eaux pluviales : rejets n° 2, 3 et 4

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
MES	Annuelle	Sortie établissement
Hydrocarbures		

## Eaux de refroidissement

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Température	2 mesures ponctuelles par jour	Sortie établissement

## Article 9.2.3 – Surveillance des effluents épandus / Sans objet

## Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

## Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

## Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

## Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

N° BSS de l'ouvrage	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
02351 X 0278 (amont) 02351 X 0275 (aval) 02351 X 0276 (aval) 02351 X 0277 (aval)	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 20 °C	1304
		Couleur	1309
		Aspect	-
		Odeur	-
		Saveur	-
		Turbidité	-
		Arsenic (As)	1369
		Bore	1362
		Cadmium (Cd)	1388
		Chrome (Cr)	1389

N° BSS de l'ouvrage	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
		Cuivre (Cu)	1392
		Mercure (Hg)	1387
		Nickel (Ni)	1386
		Plomb (Pb)	1382
		Zinc (Zn)	1383
		HAP (10) VROM	6135
		Benzène	1114
		Ethyl-benzène	1497
		Toluène	1278
		Hydrocarbures totaux	-

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### Article 9.3.4 – Surveillance des sols / Sans objet

#### Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### Chapitre 9.4 – Bilans

#### Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

#### Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

## **Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

### **Article 9.5.1 – Transmission**

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyses.
- Surveillance des eaux souterraines : dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyses.
- Surveillance des nuisances sonores : dans le mois qui suit la réception du rapport de mesure ;

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.5.2 – Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

## **TITRE X – EXÉCUTION**

### **Article 10.1.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10.1.2 – Publicité**

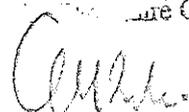
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de DRUSENHEIM pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de DRUSENHEIM fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CADDIE STRASBOURG. Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bischwiller, Dalhunden, Drusenheim, Herrlisheim, Offendorf, Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiller, Schirrhein, Soufflenheim,

Lichtenau et Rheinmünster. Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CADDIE STRASBOURG dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10.1.3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau, le maire de DRUSENHEIM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Secrétaire Général  


**Christian RIGUET**

---

**ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES**

---

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Dès la mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 3.7	Plan de gestion des solvants	Annuelle / avant le 30 mars
A. 4.1.1	Étude technico-économique	6 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
A. 9.4.2	Bilan sur la surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1

---

## ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

---

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielles impactant les garanties financières )
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation/

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

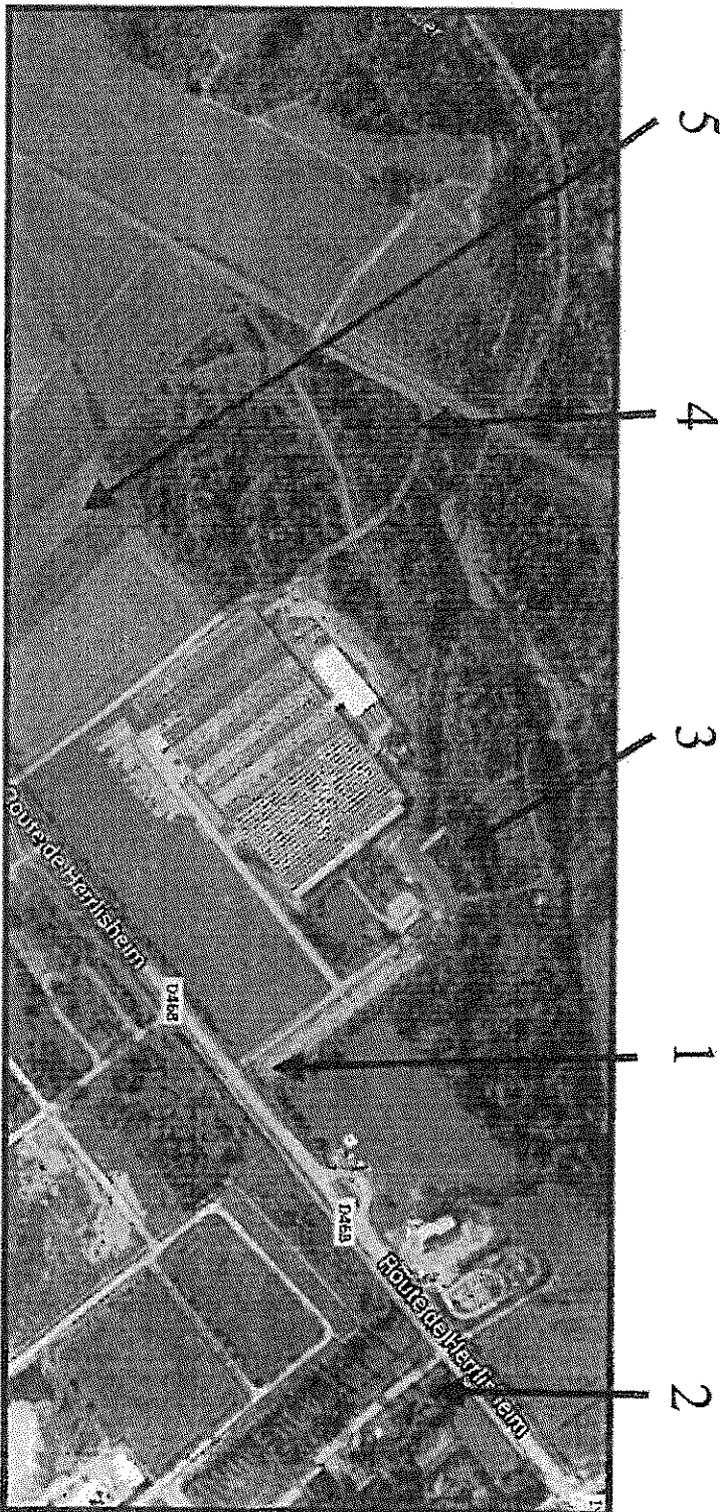
## ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

---

**ANNEXE IV – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES SONORES**

---



Annexe IV  
CADDIE STRASBOURG - Localisation des points de mesures sonores

---

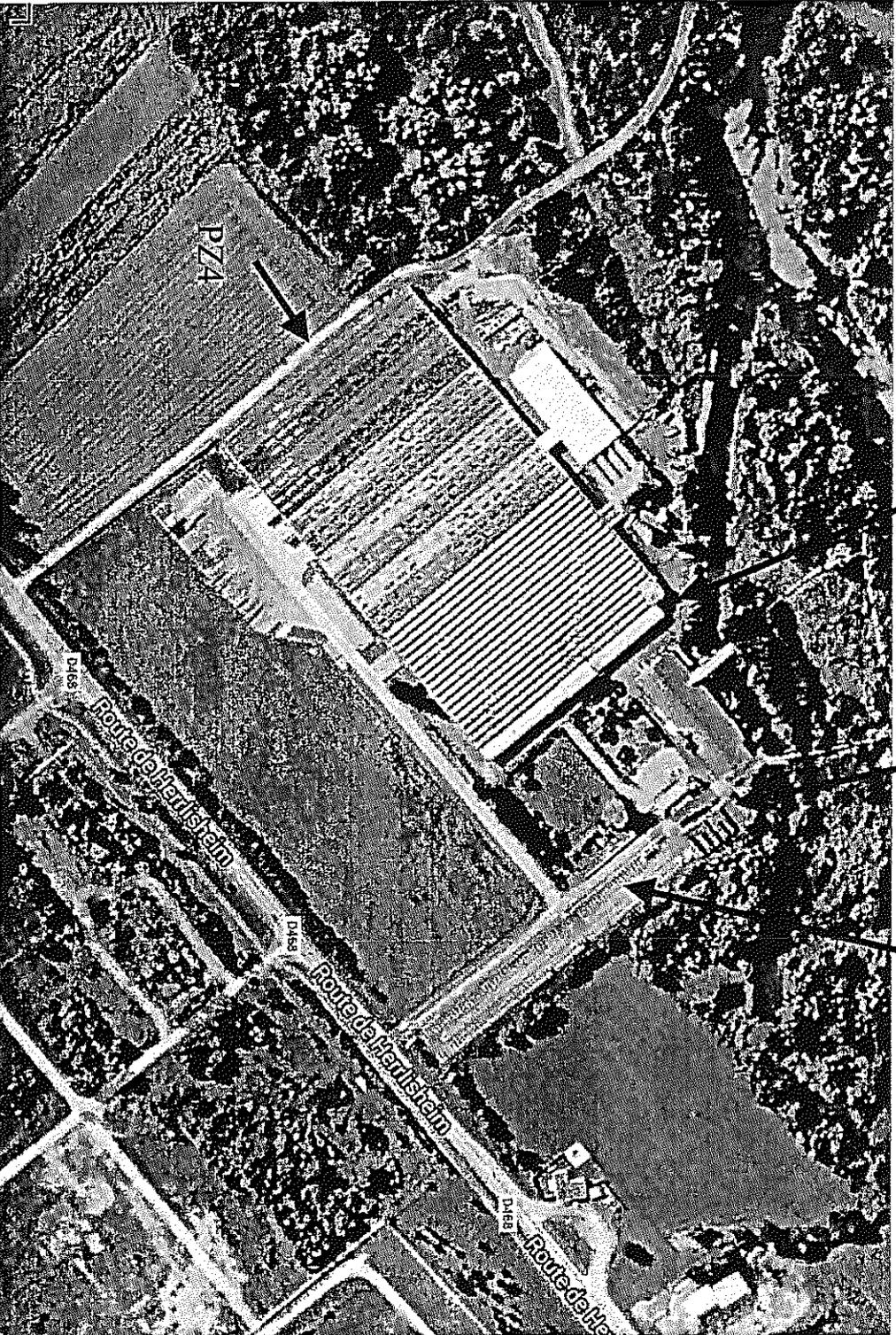
ANNEXE V – PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

---

PZ1

PZ2

PZ3



Annexe V

CADDIE STRASBOURG - Implantation des piézomètres